

l'enfance et l'exil

" On est de son pays comme on est de son enfance ", dit le poète. Faut-il encore avoir conservé le premier pour pouvoir préserver la seconde. Enfances pillées, saccagées dans des guerres tribales, ethniques et des conflits que la communauté internationale se révèle incapable de juguler. La photographie est hélas assez connue. Ce qui l'est moins, c'est le nombre de ces jeunes qui arrivent chaque année sur notre territoire et le sort qui leur est réservé. Un chiffre, un seul, devrait suffire à faire naître de profondes inquiétudes : plus de trois cent trente mineurs isolés demandeurs d'asile, parmi lesquels une majorité de filles, ont été enregistrés par la Police de l'air et des frontières en 1998. A ce chiffre, il faut ajouter ceux qui sont parvenus à entrer sur le territoire sans aucun contrôle. Et pourtant, moins de deux cent vingt (majoritairement des garçons) se sont présentés à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour y déposer une demande d'asile. Seules les filières criminelles doivent savoir où se trouvent les personnes manquantes.

La France ne pouvait ignorer plus longtemps la situation dramatique de ces jeunes adolescents. Il faut dire que cela fait " seulement " dix-sept ans que France Terre d'Asile pose de manière récurrente cette problématique. Déjà, le 13 octobre 1982, Sylviane de WANGEN, alors directrice de France Terre d'Asile, interpellait le secrétaire d'Etat AUTIN pour lui dire que le problème de la responsabilité juridique dans l'accueil des mineurs isolés en provenance du Sud Est asiatique et résidant dans des centres de transit, en particulier celui de Créteil, n'était pas résolu, ce centre n'étant pas équipé pour assumer une telle responsabilité. En novembre 1997, trente mineurs isolés demandeurs d'asile résidaient pourtant à Créteil avec l'accord de l'Etat.

Certains nous disent que depuis la loi du 1er janvier 1984 et la décentralisation, il appartient au président du Conseil général de mettre en œuvre les mesures adaptées au besoin de protection des mineurs et d'assurer leur surveillance. Certes. Sur cette base, les mêmes considèrent que les textes sont alors suffisants pour protéger les mineurs quelle que soit leur origine. L'idéologie a parfois des inconvénients. Lorsque la loi est défaillante, il faut soit la modifier, soit la compléter. L'urgence absolue ne saurait trouver une réponse dans le recours au tribunal administratif. La réalité que rencontre l'ensemble des acteurs de terrain concernant les jeunes demandeurs d'asile isolés est que nous nous trouvons face à une protection juridique complexe, une protection sociale inadaptée, des conflits de compétences, l'indifférence, la défaillance de la puissance publique... Mais quelle que soit la qualification de ce délit pour non assistance à adolescent en danger, il devenait urgent pour notre pays de se mettre enfin en conformité avec les textes internationaux que nous avons signés et avec les discours que nous savons si bien produire sur la protection de l'enfance.

Ce n'est pas le moindre des mérites du ministre de la Solidarité et de l'Emploi, Martine AUBRY, de ses services, en particulier la direction de la Population et des Migrations, que d'avoir compris cela et d'avoir pris l'engagement de créer à titre expérimental une structure d'accueil et d'orientation pour les jeunes adolescents isolés demandeurs d'asile, suivant ainsi l'avis de la Commission nationale des Droits de l'Homme du 3 juillet 1998. Cette structure, après bien des tracasseries, voit enfin le jour. Elle est complémentaire, dans notre esprit, de l'action menée par l'Aide sociale à l'enfance. Il reste cependant à convaincre quelques irréductibles. Mais notre opiniâtreté, notre détermination sur ce point est sans borne. Pour autant, tout ne sera pas résolu. Il reste à moderniser la méthode d'évaluation de l'âge, en respectant la dignité des personnes et en rendant fiable l'expertise. Il reste à effacer les conflits de compétences et les querelles budgétaires, il reste à travailler ensemble pour le bien de ces adolescents. Ces jeunes se trouvent à proximité de nous. Cela nous oblige. Sinon, quelle validité peut avoir notre discours sur les conditions inhumaines dans lesquelles vivent nombre d'enfants dans les pays en développement ?

Espérer construire un futur pour ces jeunes qui arrivent dans des conditions d'extrême détresse et de précarité sur notre territoire, pour qu'ils n'aient pas un jour la tentation de décliner leur vie par la négative : voilà une cause qui devrait mobiliser bien des énergies.

Pierre HENRY,
Directeur de France Terre d'Asile
septembre 1999

Parmi les personnes persécutées ou craignant de l'être du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques et qui viennent demander asile en France, il y a des mineurs isolés.

Ils arrivent en France seuls, accompagnés par un membre de leur famille ou confiés à un tiers, vague cousin, ami ou simple compatriote.

Les difficultés qu'ils rencontrent sont considérables pour accéder au territoire et à la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié, faire reconnaître leur identité et leur minorité, trouver une prise en charge et accéder à une représentation juridique.

La reconnaissance de la qualité de réfugié est pour eux un parcours semé d'embûches.

Majeurs pour les uns, mineurs pour les autres, les demandeurs d'asile mineurs isolés dans l'impasse,

François Julien-Laferrière, Vice-Président de France Terre d'Asile

Les termes demandeurs d'asile mineurs isolés sont caractéristiques de la difficulté d'appréhension d'un grand nombre de phénomènes contemporains : la catégorisation des situations juridiques et la combinaison, chez un même individu, de l'appartenance à plusieurs catégories dont chacune est soumise à un régime juridique distinct. Le demandeur d'asile mineur isolé est, avant tout, un étranger et sera toujours traité comme tel ; il est mineur, donc incapable civilement ; il est isolé, non accompagné, d'où l'abandon, la solitude, l'absence de représentant " naturel " et le besoin d'une protection étatique de substitution ; enfin, il est demandeur d'asile, marqué par le traumatisme, la rupture, la fuite, l'exil. Chacun de ces aspects est appréhendé en tant que tel par le droit : droit des étrangers,

qui conditionne l'entrée en France, droit des mineurs, qui prend en compte l'incapacité due à leur jeune âge, droit d'asile et droit des réfugiés, qui permet aux étrangers privés de la protection de leur pays d'obtenir du pays d'accueil une protection de substitution.

Aux difficultés liées à la combinaison des catégories juridiques s'ajoute celle de la détermination de l'âge qui conditionne l'accès effectif à la protection dont les demandeurs d'asile mineurs isolés ont besoin. Utilisées comme mode de preuve, les conclusions tirées de l'expertise osseuse sont parfois un moyen d'éluder les problèmes liés au statut de mineur et de faire de l'intéressé un étranger majeur en situation irrégulière. Le mineur déclaré majeur perd le bénéfice de tous ses droits en tant que mineur. Il est soumis au droit commun et accueilli dans des structures qui ne sont pas adaptées à la spécificité de son cas.

S'il déclare cependant à l'OFPPRA avoir entre 16 et 18 ans, l'Office, prenant en compte ses déclarations, et non les

résultats de l'expertise osseuse pratiquée postérieurement, le considère comme mineur. L'OFPPRA enregistre donc sa demande, l'auditionne et peut prendre une décision à son égard – sur ce plan, il le traite comme un majeur -, mais il ne peut la lui notifier puisque l'intéressé, selon son âge déclaré et retenu par l'OFPPRA, est mineur. Il faut donc que soit organisée une tutelle, mais celle-ci n'est en pratique jamais obtenue puisque l'autorité judiciaire, à l'initiative de laquelle l'expertise osseuse a été pratiquée, le considère comme majeur. Majeur pour les uns, mineur pour les autres, le demandeur d'asile mineur isolé ne peut bénéficier d'une protection efficace (ni la tutelle, que le juge refusera, ni le statut de réfugié, que l'OFPPRA ne peut notifier). Il peut même être reconduit à la frontière puisqu'il est considéré comme majeur par les autorités de police.

Les nombreux problèmes posés par les demandeurs d'asile mineurs isolés ne pourront trouver de solution – ou, au moins, de début de solution – que si, au lieu de parcelliser leur statut en les rattachant, selon les questions posées, à diverses catégories juridiques préexis-

” Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié [...] bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulue [...].

[...] Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. ”

C o n v e n t i o n
Internationale sur les droits de l'enfant – 1989, article 22

tantes, la spécificité de leur situation est reconnue globalement et conduit à la définition d'un régime unique, distinct des catégories existantes quant à l'admission sur le territoire et la représentation juridique, quant à l'accueil et l'accompagnement social et psychologique, quant à l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié.



HCR/A. Hollmann

En 1998, environ 220 mineurs isolés ont déposé une demande d'asile à l'OFPPRA*. Répartition par nationalités :

Sri-Lankaise	59	Angolaise	6
Roumaine	23	Bouthanais	6
Ex-Zaïre	21	Chinoise	5
Rwandaise	16	Congolaise	5
Turque	14	Libérienne	4
Sierra Leone	11	Soudanaise	4
Cambodgienne	9	Nigériane	3
Pakistanaise	9	Equateur	3
Indienne	7	Autres	8
Yougoslave	7		

*Demandeurs d'asile mineurs isolés suivis par FTDA et signalés par l'OFPPRA au SSAE.

Selon les statistiques du Ministère de l'intérieur, 332 demandeurs d'asile se sont déclarés mineurs à la frontière en 1998 (ils étaient 122 en 1997). 32% avaient moins de 16 ans. 82% ont été admis sur le territoire. 18 nationalités étaient représentées dont les Rwandais, Sierra Léonais, Sri lankais et Nigériens.

L'entrée sur le territoire : des mineurs retenus en zone d'attente sans aucun recours

Se fondant sur le fait que l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoit que le demandeur d'asile sans document de voyage "peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée", ne distingue pas entre majeurs et mineurs, l'administration et certains juges soutiennent que le mineur doit être traité comme un majeur. Mais de quelle voie de recours dispose-t-il pour contester les décisions qui sont prises à son égard puisque, lorsqu'il s'agit d'attaquer le refus d'entrer en France ou l'ordonnance de prolongation de son maintien en zone d'attente, il redevient subitement mineur et incapable civilement ?

"Les demandeurs d'asile peuvent, qu'ils soient mineurs ou majeurs, être placés en zone d'attente",

Jean-Marie DELARUE, Directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques au Ministère de l'Intérieur

« L'entrée des étrangers en France est soumise à une réglementation qui implique notamment la présentation de documents de voyage. Les demandeurs d'asile qui se présentent à la frontière sans document de voyage peuvent, qu'ils soient majeurs ou mineurs, être placés en

zone d'attente jusqu'à ce que soit prise la décision ou bien de les admettre, ou bien de refuser leur admission si la demande d'asile paraît manifestement infondée au ministre de l'Intérieur. Au delà de quatre puis de douze jours, la prolongation du maintien en zone d'attente suppose une décision du juge judiciaire. C'est là qu'intervient le problème de la capacité d'ester en justice qui n'est pas reconnue aux mineurs, notamment aux mineurs isolés. Faute de parents, il faudrait que le juge des tutelles désigne une personne capable de le représenter. Dans la pratique, malgré quelques errements de la jurisprudence judiciaire sur ce point, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny et la Cour d'appel tendent à considérer dans la grande majorité des cas que la demande présentée de prolongation de rétention est irrecevable puisque elle met comme partie au procès une personne incapable civilement. Cela conduit à un refus de prolongation du maintien en zone d'attente et à l'octroi d'un sauf-conduit qui permet au mineur d'entrer sur le territoire. Mais il est vrai que ce n'est pas une jurisprudence très stable et qu'il y a des décisions en sens contraire

qui autorisent le maintien des mineurs en zone d'attente. Si le ministère de l'Intérieur considère que la demande du mineur maintenu en zone d'attente est manifestement infondée, le mineur est reconduit en avion vers le pays d'où il provient sauf s'il est dépourvu de documents et que personne ne peut établir son origine, auquel cas il est admis sur le territoire français. Inversement, si la demande n'est pas jugée manifestement infondée, un sauf-conduit est délivré, le mineur est admis sur le territoire, il devra se présenter à l'OFPRA dans les huit jours pour déposer une demande d'asile."

" Le maintien d'un mineur en zone d'attente est une contradiction puisque qu'il ne peut faire aucun recours contre les décisions prises à son encontre. C'est une atteinte au droit des mineurs. Les considérations d'ordre public l'emportent visiblement sur des considérations de droit "

Alain Vogelweith, Juge des enfants



HICRY

La détermination de l'âge : l'expertise n'est pas fiable

Pour déterminer l'âge, les documents d'identité présentés peuvent ne pas être authentiques ou contenir des renseignements incomplets, inexacts, ou approximatifs. Les déclarations du jeune demandeur d'asile peuvent être mises en doute si le jeune majeur pense qu'il a intérêt à se faire passer pour mineur. Lorsque l'âge déclaré ne paraît pas correspondre à l'âge réel du demandeur d'asile, en raison de son développement physique ou intellectuel, les autorités procèdent à une expertise osseuse, souvent déterminante, mais dont la fiabilité, contestée jusque dans les milieux médicaux, ne devrait avoir

"L'expertise osseuse ne permet pas de conclure à un âge certain",


Docteur Nicole Lery, Consultation "Droit Ethique de la Santé" des Hospices Civils de Lyon.

« Pour déterminer l'âge d'un patient, on procède à des examens cliniques, dentaires et complémentaires, notamment l'expertise osseuse. La radiographie des os du poignet per

met de rechercher les points d'ossification analysés selon les tables de Greulich et de Pyle, l'Atlas de Roo, les courbes de Sauvegrain. Il faut dire que ces tables ont été élaborées en 1930 à partir d'examen faits sur des enfants blancs nord-américains issus d'une même classe sociale. Elles ne tiennent pas compte des facteurs liés à l'origine ethnique, géographique, sociale. L'environnement ou l'alimentation peuvent-ils modifier ou non les estimations de l'âge osseux ? L'âge osseux ne correspond pas forcément à l'âge chronologique. Les spécialistes radiologistes sont unanimes sur ce point. Il est dans tous les cas impossible d'affirmer un âge certain.

Lorsque l'expertise osseuse conclut à la "maturation" physiologique, les autorités judiciaires en déduisent que le patient est "majeur" civilement, sans tenir compte de la marge d'erreur évaluée à environ +/- 18 mois et des limites techniques liées à cette méthode.

Il est vrai que le problème se pose surtout pour les jeunes adolescents qui auront au plus tard dans 18 mois l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans. On ne saura jamais que dire si ce jeune a 18 ans, plus ou moins quelque chose. On a une démarche probabiliste... Par contre, on peut dire que l'âge déclaré correspond à l'âge réel. Ce n'est pas parce qu'un enfant est pubère que l'on peut conclure qu'il est majeur... »



Le demandeur d'asile mineur isolé, privé de la protection de ses parents et incapable civilement doit être signalé au parquet qui décide parfois de classer le dossier sans suite, considérant que cette catégorie de mineurs n'entre pas dans la notion d'enfance en danger. Le juge des enfants peut prendre des mesures d'urgence notamment de placement à l'Aide sociale à l'enfance et le juge des tutelles peut désigner un représentant légal pour que les intérêts du mineur puissent être défendus. Mais les conflits de compétences au sein de l'institution judiciaire conduisent parfois à l'impasse.

Les impasses de la protection juridique

" Les demandeurs d'asile mineurs isolés sont les victimes des dysfonctionnements entre les institutions "
Eveline SIRE-MARIN, juge des tutelles

La protection des mineurs, incapables civilement est généralement assurée par leurs parents, détenteurs de l'autorité parentale. Les demandeurs d'asile mineurs isolés sont par définition privés de cette protection. Comment expliquez-vous que la tutelle -forme de représentation juridique qui permet au mineur de voir ses intérêts défendus- ne soit pas systématiquement prononcée en faveur de ces mineurs isolés ?

Certains juges des tutelles refusent de prononcer la tutelle tant que l'OFPPRA n'a pas accordé le statut de réfugié politique. Implicitement, ils considèrent que l'enfant devrait être en situation régulière. Inversement, l'OFPPRA ne traite pas la demande d'asile tant que la tutelle n'est pas prononcée. C'est un cercle vicieux. Or juridiquement, peu importe la question du statut, le juge des tutelles n'a pas en charge de contrôler le caractère régulier ou non du séjour. Il n'est pas préfet de police. Le seul critère d'ouverture d'une tutelle est l'éloignement ou l'incapacité des parents à exercer leur autorité.

Le juge des tutelles peut refuser de se saisir au motif que l'identité de l'enfant n'est pas suffisamment établie. Les demandeurs d'asile ne sont pas toujours en mesure de présenter l'acte intégral de naissance nécessaire pour ouvrir la tutelle. Ils ont des actes reconstitués. Dans ce cas, le juge des tutelles peut s'adresser au parquet ou à l'OFPPRA qui possède normalement les moyens d'investigation pour établir l'identité de l'enfant. Le risque est que l'OFPPRA ne réponde pas ou que le parquet ordonne une expertise osseuse. Cela peut durer des mois.

Enfin, la tutelle facilite l'accès à la nationalité française. C'est un élément. Il ne faut pas se le cacher.

Face à ces obstacles et à ces réticences, y a-t-il une alternative ? Quelles formes peut prendre la représentation juridique du demandeur d'asile mineur isolé ?

La tutelle dépend normalement de la loi nationale du mineur. Le principe est que le statut personnel s'applique pour tout ce qui concerne l'état des personnes. Dans l'urgence cependant, la Convention de La Haye nous permet d'appliquer le droit français en visant les lenteurs qui résulteraient de la recherche de la teneur de la loi nationale du mineur et l'urgence à ouvrir une tutelle. Normalement, il faut aviser

l'autorité consulaire dont dépend l'enfant. Dans le cas où le mineur est demandeur d'asile, il vaut mieux ne pas le faire. La délégation de l'autorité parentale peut être une alternative à la tutelle pour les enfants de moins de 16 ans. Les parents gardent l'autorité parentale tout en permettant à quelqu'un d'en exercer tous les attributs en France. Les parents continuent d'exister. Psychologiquement, c'est préférable pour l'enfant.

" Les réponses juridiques existent, mais il y a des conflits de compétences entre les institutions et l'ASE traîne les pieds "

Alain Vogelweith, Juge des enfants

Le juge pour enfants intervient " si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises " (Art. 375 et suivants du Code civil). Peut-on considérer que les demandeurs d'asile mineurs isolés sont en danger du fait même qu'ils sont seuls en France ?

Il existe un débat entre les juges des enfants et les juges des tutelles sur ce point, opposant deux lectures de la notion de danger et de la compétence du juge des enfants. On peut considérer que les conditions d'éducation d'un enfant qui arrive seul en France, sans de titulaire de l'autorité parentale ni soutien familial réel sont gravement compromises et qu'il est en danger du fait même de sa situation administrative et familiale. Dans l'urgence et tant qu'il n'y a pas de représentant légal, le juge des enfants est donc compétent. Il peut prendre des mesures d'urgence telles que le placement à l'ASE mais ne peut prendre aucune décision concernant l'autorité parentale. L'ouverture d'une tutelle est donc indispensable.

Certains juges des enfants se déclarent incompétents considérant que le juge des tutelles, saisi en urgence, peut désigner un représentant légal qui fera toutes les démarches administratives utiles et pourra saisir l'ASE, en dehors du cadre judiciaire. Certains juges s'appuient également sur la jurisprudence selon laquelle la compétence du juge des enfants suppose, en plus de la notion de danger, l'existence d'un conflit. Ils refusent de se saisir au motif que le critère de conflit ne fonctionne pas quand les titulaires de l'autorité parentale sont absents et qu'il n'y a pas de carence imputable aux parents. Certains juges se fondent enfin sur l'expertise osseuse ordonnée par eux mêmes ou plus généralement par le parquet et concluant à la majorité du jeune. Mais il faut faire attention. L'expertise osseuse est un moyen d'évaluation de l'âge très imprécis. La marge d'erreur doit bénéficier à l'inté-



Mais ce système suppose l'accord des parents restés dans le pays d'origine. A défaut, il est possible de prononcer une tutelle par conseil de famille si l'on parvient à réunir 4 à 6 membres, parents ou famille au sens large, amis, associations, éducateurs, etc. Mais le plus souvent, le mineur est totalement isolé. Il faut dans ce cas ouvrir la tutelle d'Etat, quitte à la lever si les parents se manifestent.

Quelles solutions pour sortir de l'impasse ?
L'OFPPRA pourrait décider de notifier les décisions positives de reconnaissance du statut de réfugié. Le fait que le mineur non représenté ne puisse pas faire appel de la décision ne présente dans ce cas aucun inconvénient. Ce serait un premier pas. Il faut par ailleurs obtenir une ordonnance du juge des tutelles motivant le refus de se saisir pour pouvoir faire appel de cette décision.

Il faut faire avancer les choses. Ce qui est regrettable, c'est qu'il y a un petit jeu entre le juge des tutelles et l'OFPPRA qui fait que la machine se bloque. La mineur reste parfois jusqu'à sa majorité entre un juge des tutelles qui refuse d'ouvrir la tutelle au motif que l'enfant n'a pas de statut, et l'OFPPRA qui refuse de se prononcer tant qu'il n'y a pas de tutelle. Il se heurte à toutes sortes de difficultés. Pour ne citer qu'un exemple, les bureaux des affaires scolaires de certaines mairies se mêlent de vérifier les conditions de séjour régulier et refusent de scolariser l'enfant étranger dont les parents ou à défaut les membres de la famille sont en situation irrégulière. Ce n'est absolument pas leur mission. Arrivé à 18 ans, le jeune se retrouve en séjour irrégulier en France, sans aucun statut. Les demandeurs d'asile mineurs isolés sont les victimes de ce dysfonctionnement entre les institutions.

" La tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 373 ", Art 390 du Code civil

" Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des père et mère qui se trouve dans l'un des cas suivants : 1° S'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison, de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ", Art 373 du Code Civil.

Si le mineur est accompagné d'un ou plusieurs membres de sa famille, le juge nomme un conseil de famille et choisit un tuteur. Sinon la tutelle d'Etat est confiée au directeur de l'Aide sociale à l'enfance. Elle facilite l'accès à la nationalité française.

ressé. Il faut utiliser en cas de doute les dispositions les plus favorables au justiciable, c'est un principe général du droit. Si je ne peux pas déterminer avec certitude si la personne qui m'est présentée est mineure ou majeure, je considère qu'elle est mineure.

Que se passe-t-il si le juge des tutelles refuse de se saisir ? L'institution judiciaire dispose-t-elle dans ce cas des instruments suffisants pour protéger les demandeurs d'asile mineurs isolés ?

L'enfant mineur n'est pas expulsable mais il pourra être renvoyé dès sa majorité, si sa situation n'est pas régularisée. Dans le cas que vous évoquez, on se trouve dans un blocage juridique insurmontable sauf à se trouver face à des administrations qui accepteraient que la personne à qui l'enfant est confié fasse les démarches. On peut bricoler quelque chose avec l'accord de l'OFPPRA, de la préfecture et des différentes administrations, confiant l'enfant à une association habilitée pour accueillir des mineurs, sur la base d'un jugement de " tiers digne de confiance ". C'est l'expérience de Marseille où l'association Jeunes errants fait avec l'appui du tribunal pour enfant les démarches de régularisation de la situation de ces mineurs. Mais je ne vois pas de fondement juridique à cette pratique. Le jugement " tiers digne de confiance " confie l'enfant à une sorte de " parrain " chargé de s'occuper de l'enfant, mais ne délègue pas l'autorité parentale. Le juge des enfants n'a aucune compétence dans ce domaine. C'est donc une alternative bancaire juridiquement.

Pourtant le droit français donne des réponses claires. Le juge des tutelles doit être saisi et l'enfant doit être pris en charge par l'ASE directement, hors du cadre judiciaire, ou par le biais d'une ordonnance de placement du juge des enfants. Jusqu'à preuve du contraire, il n'y a pas de discrimination entre nationaux et étrangers ! Les réponses juridiques existent, mais il y a des conflits de compétences entre les institutions judiciaires et l'ASE traîne les pieds... Bien sûr, quand arrivent des enfants du Kosovo et qu'il y a une grande émotion populaire, c'est beaucoup plus facile...

Le jeune O. né en 1981, originaire d'une région du Kurdistan de Turquie soumise à une intense répression à l'encontre de la population kurde et où se trouvent toujours ses parents, séjourne depuis mars 1996 chez son frère en situation régulière en France. En juin 1998, il fait enregistrer sa demande d'asile à l'OFPPRA. En avril 1999, le tribunal d'Instance refuse le placement sous tutelle au motif que :

" Aucun élément ne permet de déterminer les modalités d'entrée du mineur sur le territoire français et aucun document écrit des parents, détenteurs de l'autorité, n'émet la volonté de confier l'enfant à un tiers, même membre de la famille.

La tutelle privant les parents de leur autorité parentale, ne peut dès lors être ouverte à défaut de leur accord alors même qu'il semble peu probable que le mineur ait pu quitter son pays d'origine dans l'assentiment du détenteur de l'autorité parentale.

Enfin il est de jurisprudence constante que le séjour d'un étranger en France durant la minorité n'est pas créateur de droit s'il y est entré de façon illégale. "

TURQUIE

La prise en charge du mineur par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) résulte d'une décision du juge des enfants saisi par le parquet, les travailleurs sociaux ou le mineur lui-même.

En cas d'urgence, le placement peut-être décidé par le parquet ou les services de l'ASE, qui peuvent également être directement saisis par le représentant légal de l'enfant.

En pratique cependant, la prise en charge des demandeurs d'asile mineurs isolés se heurte à de nombreux obstacles liés notamment aux difficultés de détermination de l'âge et aux conflits de responsabilités entre l'Etat et le département, dont les mineurs isolés font les frais.

Un accompagnement social inadapté

"Créer des centres spécialisés pour recevoir temporairement les mineurs isolés"

Anne BISSON, Direction de la population et des migrations, ministère de l'Emploi et de la Solidarité

"Certes les conseils généraux sont compétents pour la prise en charge des demandeurs d'asile mineurs isolés admis sur le territoire. Mais il est souvent difficile de trouver des foyers de placement. Quelle réponse peut-on apporter ? S'en tenir au droit commun de la compétence l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est difficile en pratique puisque cela revient à faire supporter à deux départements où se concentrent les arrivées, la charge financière de l'accueil et de l'hébergement de ces enfants. L'article 87 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que lors d'arrivées exceptionnelles sur décision de l'Etat, celui-ci rembourse les frais de prise en charge des mineurs accueillis au conseil général. Ainsi, l'admission d'un mineur sur le territoire par les pouvoirs publics français pour demander l'asile à la France pourrait justifier un système d'accueil par les foyers de l'ASE avec remboursement de la charge financière sur les budgets de l'Etat. Ce système est acceptable si la situation du mineur le permet, si le foyer ASE existe et paraît

bien équipé ou bien armé pour assumer la prise en charge de ce type de public. Ce n'est pas toujours le cas. Il y a en plus la barrière de la langue. Tous les foyers ASE n'ont pas des travailleurs sociaux parfaitement armés face à des enfants jeunes et non francophones. Finalement, si l'Etat propose de rembourser systématiquement les conseils généraux pour l'accueil de ce type de public, ne vaut-il pas mieux proposer une structure en financement direct par l'Etat, complémentaire des foyers ASE existants ? Cette réflexion a conduit au projet de création de deux

P. est originaire de la province du Cabinda, en Angola. Son père, membre actif du Front de Libération pour l'enclave du Cabinda, FLEC, est tué par l'armée Angolaise en juin 1998. Le jeune P. est arrêté avec sa mère, enfermé dans un camp militaire et soumis à des violences dont il garde les traces. Deux semaine plus tard l'infirmier le fait sortir clandestinement du lieu de rétention et le confie à sa sœur chargée de l'accompagner en Italie.

A son arrivée en France le 9 juillet 1998, P. est pris en charge par l'ASE. Une expertise osseuse concluant à sa majorité entraîne une fin de prise en charge par l'ASE en septembre 1998. P. se retrouve seul à la rue, sans argent ni encadrement.

Le 1 février 1999, une tutelle d'Etat est prononcée. L'ASE fait appel mais n'est pas tenue, à défaut d'"exécution provisoire" de le reprendre en charge. Ce n'est qu'en juillet 1999, lorsque P. obtient le statut de réfugié qu'il pourra à nouveau bénéficier de la protection de l'Aide sociale à l'enfance dont il n'aurait jamais du être privé.

ANGOLA

centres spécialisés mais pas exclusifs des autres dispositifs d'accueil des mineurs. Il s'agit de recevoir temporairement les mineurs isolés qui vont demander l'asile avant de les orienter vers l'ASE, un placement familial, ou toute autre structure. C'est une solution temporaire, dans la perspective d'un passage de relais aux autres institutions compétentes. L'idée est aussi de mettre en place une structure partenariale en interne, au sein de l'Etat, fondée sur une coopération étroite avec les conseils généraux des lieux d'implantation des centres,

sous la forme d'un soutien purement financier ou de la mise à disposition de psychologues ou de travailleurs sociaux. Cette structure particulière, donnant un référent au juge, pourra favoriser la mise en œuvre de tutelles et mesures de protection qui font souvent défaut. Nous l'avons pensé et défendu ainsi. Puis ce sont les activités classiques d'un centre d'accueil : évaluation psychologique et médicale, scolarisation ou formation pour ceux qui auront plus de 16 ans et ne pourront plus être scolarisés, recherche de filiation, etc. Il faudra aussi préparer la sortie, réfléchir à des placements en famille ou à l'ASE. L'équipe du centre devra développer des partenariats forts avec son environnement. C'est un projet ambitieux. "



HCR/P. Jambor



HCR/T. Bolstad



Lorsque l'examen d'âge osseux pratiqué à l'initiative de l'ASE conclut à la majorité du jeune, et sauf mesure de placement avec exécution provisoire du juge des enfants, l'ASE ordonne parfois une fin de prise en charge. Cette décision administrative sans caractère contradictoire n'est pas notifiée, elle n'est donc susceptible d'aucun recours. Le jeune reste mineur à l'état civil et les structures traditionnelles d'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas habilitées à le recevoir. L'enfant est à la rue.

Claudie Reixach,
Adjointe au Chef de service de l'Aide sociale à l'enfance
de Seine-Saint-Denis

Dans quelles conditions des demandeurs d'asile mineurs isolés vous sont adressés, comment se passe leur prise en charge ?

Nous sommes saisis à toute heure par le Parquet des mineurs ou le Juge des enfants qui nous confie les mineurs dans le cadre de l'assistance éducative. Cette décision s'impose au président du Conseil général. Ces prises en charge sont importantes en Seine-Saint-Denis du fait de la proximité de l'aéroport Roissy Charles De Gaulle. Mais souvent, nous avons l'impression de n'être qu'un lieu de passage. Sur les 85 mineurs isolés demandeurs d'asile reçus dans notre département depuis octobre 1998, 30 sont restés parmi nous. Les autres ont soit retrouvé des parents ou des membres de leur famille, c'est une minorité, soit ont disparu, auquel cas ils sont signalés aux autorités judiciaires. Cette situation est lourde à gérer et la question se pose d'une intervention de l'Etat au nom de la solidarité nationale face à ces mineurs isolés qui ont souvent vécu des situations dramatiques. La question d'un dispositif spécifique d'accueil est posée, ainsi que celle du financement des prises en charge par l'Etat au titre de l'Aide Sociale.

Les éducateurs de l'Aide sociale à l'enfance disposent-ils d'outils adaptés pour répondre aux besoins des demandeurs d'asile mineurs isolés ?

Les équipes psycho-éducatives de l'Aide sociale à l'enfance rencontrent des difficultés pour traiter ces situations. Il y a l'obstacle de la langue et la nécessité de recourir à des interprètes. De plus, la prise en charge psychologique comme le suivi juridique posent des problèmes spécifiques (ouverture de la tutelle, accès à la procédure de détermination de la qualité de réfugié, dossier OFPRA...). Nous essayons de travailler avec des thérapeutes spécialisés, de nous former sur les questions liées au séjour et à la demandes d'asile, mais ce n'est pas simple. Les éducateurs finissent par s'interroger sur la pertinence de l'accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance.

Comment expliquez-vous que des demandeurs d'asile mineurs placés à l'ASE puissent se retrouver à la rue suite à une décision de fin de prise en charge fondée sur un examen osseux pratiquée à l'initiative de l'ASE ?

L'examen osseux est souvent réalisé en amont de l'arrivée au service ; mais il arrive que l'on s'interroge sur l'âge réel de certains. Dans ce cas, un examen d'âge osseux est demandé, bien que sa valeur scientifique ne soit pas absolue. L'appel éventuel de la décision du Tribunal par l'ASE pour ce mo-

tif n'est pas suspensif et ne nous dispense donc pas de garder l'enfant. Le Tribunal pourra prendre une décision de fin de mesure si la minorité n'est pas établie, ce qui permettra au jeune de s'adresser aux dispositifs d'accueil pour adultes. Ces questions soulignent toute l'ambiguïté de la prise en charge des demandeurs d'asile mineurs isolés. Vu leur nombre, la prise en charge de ces jeunes nous pose des problèmes pour l'accueil d'urgence d'autres mineurs. L'Etat devrait prendre sa part de responsabilités dans le cadre d'un accueil spécifique, plus rapide et plus opérationnel. La création d'un centre d'accueil spécifique pour mineurs isolés demandeurs d'asile est une bonne réponse.



HCR/A. Hollmann

Traumatisme et suivi psychologique

Diane Kolnikoff, thérapeute au centre Primo Levi

Quelle est la nature du traumatisme dont souffrent les demandeurs isolés ?

Les jeunes demandeurs d'asile isolés ont souvent été les témoins directs ou indirects de la mort de leur famille, et n'ont souvent pas pu faire le deuil de leurs parents. Ils se sentent parfois coupables d'avoir survécu. L'exil est une rupture dans leur vie d'adolescent, ils sont seuls, confrontés au déracinement, à l'inquiétude face à l'avenir, ils se questionnent sur leur identité.

Ils sont en plus l'objet de toutes les suspicions. On met en doute leur âge, les soupçonnant de venir pour des raisons économiques ; pour certains, c'est le vide administratif et juridique total. Ils sont livrés à eux mêmes, au pire à la rue, au mieux pris en charge par l'ASE plutôt habituée à recevoir des mineurs délinquants et dont l'approche n'est pas toujours adaptée aux mineurs réfugiés. Or il est difficile de surmonter un passé quand on ne peut pas faire de projet d'avenir. Les demandeurs d'asile mineurs isolés vivent donc un double traumatisme.

Comment se passe la prise en charge par le centre Primo Levi ? Quel suivi psychologique proposez-vous à ces mineurs ?

Nous leur proposons un espace de parole où ils se sentent compris et soutenus. Il ne s'agit pas de les " faire parler ", mais de les aider, par la parole, à analyser ensemble ce qu'ils ont vécu et ce qu'ils ont à vivre. Ce n'est pas toujours facile. Il faut créer un climat de confiance, de confidentialité par une approche personnalisée, au cas par cas. Mais les mineurs ont une très grande capacité d'évolution, l'adolescence est une période d'évolution permanente. Rapidement on constate des résultats, un mieux être, moins de cauchemars, d'anxiété, d'angoisse, moins de pensées sombres...



Les spécificités

La convention de Genève ne prévoit aucune distinction selon l'âge des personnes contraintes à l'exil ni disposition particulière concernant les mineurs. Les demandes d'asile des mineurs s'appuient sur des persécutions ou des craintes de persécutions directes ou par ricochet, du fait de la situation sociale, de l'appartenance ethnique ou religieuse ou de l'engagement politique de leurs parents. Toute la difficulté réside dans l'expression des craintes de persécution, en fonction du degré de maturité de l'enfant.

L'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et notamment pendant la procédure de détermination du statut de réfugié et les points de vue de l'enfant doivent être pris en considération, eu égard à son âge et à son degré de développement mental et de maturité "

Convention Internationale sur les droits de l'enfant - 1989, article 12

" Mon père s'était présenté aux élections de 1994 en tant que représentant du Rassemblement du Peuple Guinéen " (RPG). En 1996, mon oncle, impliqué dans une tentative de coup d'Etat a été arrêté puis emprisonné. Mon père a commencé à subir des pressions quotidiennes du gouvernement. Je n'aime pas la politique, c'est trop dangereux. Un jour, des hommes sont venus à la maison, ils m'ont attrapé et frappé, m'ont attaché avec mon père et ont saccagé la maison.

Quand ma mère est rentrée, elle a crié et insulté les hommes. Ils l'ont giflée très violemment et l'ont emmenée. Mon père et moi avons été emmenés dans une prison. Mon père était accusé d'avoir assassiné un préfet dont le meurtre était attribué au RPG.. Le lendemain, les gardiens sont venus nous annoncer la mort de ma mère. Elle avait été maltraitée et avait fait une attaque cardiaque. Mon père et moi avons été séparés. Toutes les nuits, des hommes venaient m'interroger sur ce que faisait mon père. Pour me forcer à parler, ils menaçaient de le tuer. Un jour un gardien m'a demandé si je connaissais le capitaine qui portait le même nom que moi. C'était mon oncle. Le gardien m'a fait sortir de la prison dans un camion. J'ai suis passé par le Sénégal, le Maroc et l'Espagne. Je suis arrivé à Paris en train le 15 mars 1999. Je n'ai aucune nouvelle de mon père, je pense qu'il est toujours en prison. "

Le 16 juin 1999 l'OFPRA rejette la demande du jeune O. au motif que " les déclarations écrites de l'intéressé stéréotypées ne sont étayées par aucun élément déterminant susceptible d'établir la réalité des faits allégués et de témoigner du bien fondé de sa demande. "

GUINÉE

Pour examiner la demande d'asile d'un mineur isolé, il faut " en premier lieu déterminer son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'un expert connaissant bien la mentalité enfantine (...). S'il s'agit d'un adolescent et non plus d'un enfant, il sera plus facile de procéder (...) pour établir la qualité de réfugié, encore que cela dépende aussi du degré réel de maturité (...). Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante (...). Il convient toutefois de souligner que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels "-

Guide des procédures et des critères de détermination du statut de réfugié, para.214 et 215.

" J'ai 14 ans. Mes parents sont au Pakistan. Mon père milite au MQM (Parti national Muhajir). Je ne sais pas quelles sont ses fonctions exactes... des hommes venaient à la maison, mon père signait des papiers. Un midi, fin novembre 1998, mon père a reçu un appel téléphonique et nous a dit qu'il devait partir. Après le déjeuner, une voiture est venue le chercher. (...) La police a dit à ma mère qu'ils allaient m'enlever pour obliger mon père à sortir de sa cachette. Lorsque ma mère a expliqué la situation à mon père qui téléphonait régulièrement, il a dit qu'un ami allait venir me chercher et qu'il fallait le laisser m'emmener. Peu de temps après, son ami est venu. Je l'ai suivi. Nous avons embarqué dans un bateau. Nous sommes passés par la Turquie puis par l'Italie. Arrivés à Paris, l'ami de mon père a disparu."

Arrivé en France le 11 décembre 1998, le jeune A. a été placé par l'ASE dans une famille d'accueil. Il est en contact réguliers avec sa mère.

PAKISTAN

Le terme " réfugié " s'applique à toute personne qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays " .

La lecture des travaux préparatoires donne une explication à cette abstention : l'Acte final de la Convention recommandait aux gouvernements de " prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille et réfugié et en particulier pour (...) assurer la protection des réfugiés mineurs, notamment des enfants isolés et des jeunes filles spécialement en ce qui concerne la tutelle et l'adoption " .



de la demande d'asile des mineurs

" Le bénéfice du doute appliqué de la manière la plus large "

Brigitte HORBETTE, Secrétaire Générale de l'OFPPRA

" Dispensés de titre de séjour, les mineurs se voient directement délivrer par l'office les formulaires de demande d'asile, sans avoir besoin de se présenter en préfecture. Ensuite, la convocation est de principe. L'entretien est adapté en fonction du degré de discernement du mineur et

l'un des cinq motifs posés par la convention de Genève, même si, le plus souvent, il s'agira de persécutions indirectes sur les enfants du fait de celles exercées sur les parents restés au pays. L'appréciation des craintes ne peut se faire de la même manière que pour un adulte, car elles sont à la fois beaucoup plus subjectives et supposent de la part de l'Office un effort et un travail important d'interprétation du sentiment de l'enfant. Le bénéfice du

n'est évidemment pas plus adaptée que le placement par le juge des enfants, qui ne permet pas d'assurer pleinement sa représentation, notamment en justice. Par ailleurs, l'OFPPRA n'a ni compétence ni légitimité pour vérifier la minorité. Il se conforme aux décisions prises par les juges en ces matières, l'expertise médicale produite sans qu'un magistrat en ait tiré de conséquence n'étant pas prise en compte.

plice d'un possible trafic d'enfants, qui peut recouvrir de sordides réalités aux buts variables : travail forcé de jeunes enfants, filières de prostitution et de pédophilie, "mariage" imposé de très jeunes filles avec des "oncles" ou "tuteurs" vivant déjà en France avec plusieurs autres jeunes "nièces" ou "protégées"... La fragilité des enfants totalement isolés justifie qu'une attention particulière leur soit portée. Ils sont signalés au SSAE afin que leur prise en charge sociale soit assurée, que les démarches soient faites auprès des juges des tutelles, qu'une assistance dans l'élaboration de leur demande leur soit fournie. Pour ceux là tout particulièrement il faut une assistance renforcée des services sociaux. Il nous revient à tous, pouvoirs publics, HCR, travailleurs sociaux, associations, sur ces sujets ô combien délicats, de coordonner nos actions et de collaborer de manière permanente et efficace pour mettre en commun nos informations, nos compétences et nos spécialités, pour avoir une vision globale du sujet et œuvrer ensemble dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant qui seul doit nous guider et nous animer. "

L'OFPPRA examine les demandes d'asile des mineurs isolés, mais la décision ne sera notifiée qu'une fois la tutelle ouverte au représentant légal du mineur. L'instruction doit tenir compte du degré de maturité et être conduite dans l'intérêt de l'enfant

conduit selon ce qui paraît optimal dans l'intérêt de l'enfant. Une difficulté vient toutefois s'ajouter lorsqu'il est nécessaire de recourir à un interprète qui devra faire le double travail de traduire des mots et des concepts parfois peu accessibles à un jeune enfant et d'adapter le niveau de langage au degré de développement de l'enfant. La convention de Genève ne fait pas de distinction selon l'âge du demandeur et les mêmes critères s'appliquent pour déterminer la qualité de réfugié. Comme pour un majeur, il faut donc évaluer des craintes fondées de persécution dues à

doute est appliqué de la manière la plus large.

La demande d'asile est donc examinée, mais aucune décision ne pourra être prise sans représentation légale. Notamment aucune décision de rejet ne peut être notifiée puisque le mineur ne pourrait faire de recours. Seule une tutelle permet la représentation pleine et entière du mineur. Elle a en plus l'avantage de ne pas le priver définitivement les parents de leurs droits sur l'enfant s'ils sont à nouveau en état de les exercer. La délégation d'autorité parentale, qui suppose un accord exprès des parents,

Même si juridiquement elles sont identiques, les situations des demandeurs d'asile mineurs isolés sont très disparates et n'appellent pas toujours en pratique, les mêmes solutions. Pour les mineurs qui ont des relations en France, les mesures de représentation prises dans leur pays d'origine sont reconnues de plein droit même si l'office procède à des vérifications pour s'assurer de l'authenticité de l'acte et renvoie si besoin aux juridictions judiciaires pour s'assurer de leur opposabilité. La prudence est en effet de rigueur pour ne pas se rendre indirectement com-

Le jeune V. 14 ans, et sa sœur A. 15 ans, de nationalité rwandaise sont arrivés en France le 8 avril 1999. " Nous avons quitté le Rwanda en juillet 1994 avec nos parents pour nous réfugier au Zaïre... Le 16 novembre 1996, alors que nous nous dirigeons vers Masisi, nous avons entendu des bruits de bombes et de fusils. Tout à coup, une bombe tomba au milieu de nous, nous avons tous perdu connaissance et sommes tombés sur le sol comme des cadavres. En nous relevant deux minutes après, nous avons vu le corps de notre maman et de nos deux petits frères en morceaux. Nous n'avons pas reconnu le corps de notre papa et ne savons pas s'il est mort ou vivant. Après avoir couvert le corps des nôtres sans pouvoir les enterrer, nous avons poursuivi notre chemin vers le Congo avec d'autres réfugiés ".

Le jeune V. et sa sœur A. ont obtenu le statut de réfugié en août 1999.

RWANDA



Le regroupement familial : un parcours semé d'obstacles



HCR/K. Singhaseni

Jean-Claude NICOLLE,
Service Social d'Aide aux Emigrants,
SSAE

Quel est le rôle spécifique du SSAE dans la protection des demandeurs d'asile mineurs isolés ? Quels sont les obstacles auxquels vous vous heurtez et les moyens de les surmonter ?

Notre mission consiste d'abord à aider le mineur isolé à accéder à la procédure de demande d'asile. Cela conduit à saisir la justice afin qu'elle organise la représentation juridique du mineur, nécessaire à la procédure OFPRA mais également à orienter le mineur vers les services compétents afin qu'il bénéficie d'une protection sociale. Nous évaluons la situation sociale et juridique du mineur et entrons en contact avec les différents acteurs concernés : Parquet, Aide sociale à l'enfance, juge pour enfants, juge des tutelles.

A chaque étape, il peut y avoir des difficultés. Parfois le parquet ne se saisit pas, ou c'est le juge des tutelles qui ne veut pas ouvrir une tutelle. Le juge des enfants estime parfois que les demandeurs d'asile mineurs isolés ne relèvent pas de sa compétence. S'il prend une mesure de protection, il appartient presque toujours à l'Aide sociale à l'enfance du département de la mettre en œuvre. La prise en charge est lourde et elle se prolongera inévitablement jusqu'aux 18 ans du mineur. Le projet pédagogique est complexe, il doit tenir compte du statut administratif particulier : pas d'autorisation de travail, donc pas de possibilité de formation ou d'apprentissage en dehors du système scolaire. Le projet d'in-

sertion est incertain, voire inadapté, puisque la réponse de l'OFPRA conditionne le droit au séjour.

Cette catégorie de mineurs n'est présente que dans des départements où se situent les grands ports ou aéroports et la région parisienne où les services de l'enfance qui doivent faire face, y compris financièrement. Le

tué, permet-il d'entrer en contact avec la famille ?

Le Service Social International est un réseau de services sociaux représentés dans plus de 100 pays. Il s'agit de 14 branches (Allemagne, Argentine, Australie, Canada, Etats-Unis, France, Grèce, Hong-Kong, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume Uni, Suisse, Vénézuéla), c'est-à-dire d'ONG autonomes, de 6 bu-

La Convention de Dublin entrée en vigueur le 1er septembre 1997 précise les critères de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile dans l'Union européenne. Cette convention ne permet à une personne de rejoindre un membre de sa famille proche dans un des pays européens qu'à partir du moment où ce pays a reconnu la qualité de réfugié

Si à titre dérogatoire "pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels", l'article 9 de la convention de Dublin permet de rassembler les membres d'une même famille, demandeurs d'asile dans différents pays européens, c'est aux termes de procédures longues et à l'issue incertaine.

"La convention de Dublin prévoit que l'on peut déroger aux règles de détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile à titre humanitaire. Mais ce n'est pas la même chose de dire que l'unité de famille peut être respectée à titre exceptionnel ou humanitaire, ou de dire que l'unité de famille doit être respectée. Une bonne chose serait que le bon vouloir des Etats se transforme en obligation de respecter l'unité de famille. Il faut réfléchir à une modification de la convention de Dublin dans ce sens".

Jean-Marie DELARUE, Directeur des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques au Ministère de l'intérieur

débat né de la déconcentration sur le partage de compétences à l'égard de la prise en charge sociale des étrangers retrouve ici une vigueur que la lecture des textes en la matière – il s'agit ici de la protection de l'enfance qui ne connaît pas de critère de nationalité ne semblaient pas induire.

Les travailleurs sociaux chargés d'orienter ces mineurs font face à de réelles difficultés. Quoiqu'il en soit, ils ne laissent pas un enfant à la rue. Le SSAE, branche française du Service international (SSI) contribue à la recherche des parents et du regroupement des familles. Comment ce réseau est-il consti-

reaux affiliés (Afrique-du-Sud, Espagne, Finlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Portugal) qui sont la plupart du temps des antennes dans les Ministères de la Justice ou des Affaires Sociales, et de correspondants qui sont des partenaires contactés en fonction des besoins. Dans ce cas, il est bien sûr extrêmement délicat de s'adresser à un bureau affilié ou à un correspondant si la famille du demandeur d'asile se trouve dans le pays d'origine. Il n'y a pas de règle générale sinon la plus grande prudence, l'action à engager s'étudie cas par cas, avec bien entendu l'accord du demandeur d'asile ou du réfugié.

Que se passe-t-il lorsque vous parvenez à retrouver une famille ?

Le SSI peut aider aux reprises de contact, voire à la réunification. L'intérêt de l'enfant est le moteur de l'action. Il ne s'agit ni de renvoyer un enfant coûte que coûte, ni de le maintenir en France pour le principe. Tant que la procédure de demande d'asile est en cours, la question ne se pose pas. Si l'intérêt de l'enfant est de rester en France, le réseau du SSI peut lui permettre alors de rester en contact avec sa famille. La qualité de réfugié est rarement reconnue à un mineur avant 18 ans tant la procédure est longue et complexe. Ceci écarte donc la question de savoir comment un mineur qui a obtenu l'asile peut faire venir sa famille. La notion " *d'enfant crampon* ", hypothèse du mineur réfugié qui une fois l'asile obtenu devient la tête de pont pour le regroupement familial du reste de la famille, n'est pas connue en France.

Le cas des parents réfugiés en France

et qui souhaitent faire venir leurs enfants soulève d'autres problèmes. Si les enfants sont au pays d'origine, la procédure de regroupement familial spécifique aux réfugiés entraîne des vérifications, notamment celui de la preuve de la filiation. Dans certains pays, comme au Zaïre, l'état civil est inexistant ou très approximatif. Il faut reconstituer les actes. Pour accélérer les choses, nous avons parfois pu avoir recours à notre correspondant. Le HCR peut également intervenir, nous avons d'ailleurs une convention dans ce domaine du regroupement familial réfugié au titre de laquelle nous avons apporté un soutien financier au voyage de membres de famille de réfugiés. Si une partie de la famille se trouve en Europe, c'est également très compliqué. La législation ne permet le regroupement familial que si l'OFPPA a donné le statut. Les familles éclatées de demandeurs d'asile sont prises dans le système conventionnel de Dublin. La mise en oeuvre des clauses

concernant les familles est loin d'être fluide et efficace. Le SSAE avec d'autres associations travaillent à son amélioration. Récemment, la fille d'une famille africaine qui demandait l'asile en France se trouvait dans un pays voisin, prise en charge par les services sociaux. La question du regroupement était posée depuis plus d'un an. Les éducateurs ont fait le travail d'accompagnement et les contacts ont été maintenus. Faute d'une possibilité de regroupement familial, la famille est allée chercher l'enfant dans le pays limitrophe où elle se trouvait et l'a ramenée en France. Cette situation montre une fois de plus qu'il faut travailler à la libre circulation des personnes.

F., 17 ans et ses deux petites sœurs de 5 et 9 ans ont quitté l'Equateur pour rejoindre leur mère demanderesse d'asile à Londres en avril 1998. A leur arrivée à Paris, après un long périple, l'accès à l'Eurostar qui devait les mener à Londres leur est refusé faute de visa. Les enfants, séparés dans différents foyers de l'ASE correspondant à leurs âges respectifs et ne parlant pas le français devront attendre le 12 octobre pour rejoindre leur mère après une bataille administrativo-juridique homérique menée par France Terre d'Asile avec les services de l'intérieur français et anglais.

ÉQUATEUR

" Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ", Art. 8, Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950



HCR/A. Hollmann

" *Mon père travaillait pour le parti de Mobutu. En mai 1997, les gens du village et les militaires de Kabila ont tué toute ma famille. Je me suis enfui en pirogue vers Brazzaville. Quelques mois plus tard, au Congo, les jeunes errants, accusés de causer des troubles publics, étaient pourchassés et tués par l'armée. Je me suis réfugié à Pointe Noire et je me suis caché dans la soute d'un bateau* ".

Modeste est pris en charge par l'ASE quelques jours après son arrivée en France en décembre 1997. Le 21 avril 1998, il est à la rue suite à une expertise osseuse pratiquée à l'initiative de l'ASE et concluant à sa majorité. Mais il est mineur selon son acte de naissance, pris en compte par l'OFPPA et la préfecture, et les foyers pour adultes ne sont pas habilités à l'accueillir. " *Ma vie est devenue un cauchemar. Dans les foyers d'urgence, j'ai été agressé plusieurs fois par des alcooliques et*

j'ai attrapé des maladies. ". Le 4 janvier 1999 Modeste est pris en charge sur décision du juge des enfants dans un foyer de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, accueillant des mineurs " socialement déstructurés " ou délinquants. Le 14 juin, le juge des tutelles prononce la tutelle d'Etat désignant le président du Conseil général de Paris, i.e. l'ASE comme tuteur, et précise dans un courrier postérieur. :

" *Je considère que votre courrier manifestant votre désaccord est un recours contre ma décision et je n'ai pas l'intention de lever proprio motu la tutelle, ni de vous décharger de votre rôle de tuteur (...). Vous êtes donc dans l'obligation de l'appliquer immédiatement et d'assumer vos obligations de tuteur, en attendant la décision du tribunal de Grande Instance, sauf à entraîner la responsabilité de l'Etat* "

CONGO